

Arrêté du 9 décembre 1968
concernant l'exploitation du réseau ferré métropolitain
de la Régie Autonome des Transports Parisiens

Le Préfet de Police,

Vu l'ordonnance de police du 3 août 1901 concernant l'exploitation du chemin de fer métropolitain de Paris modifiée ;

Vu les arrêtés particuliers ci-après pris en application de ladite ordonnance ou de la loi du 30 mars 1898 déclarant d'utilité publique le chemin de fer métropolitain : arrêtés des 1er juin 1901, 31 octobre 1901, 22 juillet 1903, 6 novembre 1903, 30 novembre 1903, 23 avril 1904, 14 décembre 1904, 23 décembre 1904, 26 décembre 1904, 27 décembre 1904, 28 décembre 1904, 18 novembre 1905, 27 septembre 1906, modifié par les arrêtés des 17 janvier 1912 et 8 juillet 1930, 20 Janvier 1908, 2 juillet 1920 ;

Vu l'ordonnance de police du 15 octobre 1910 concernant l'exploitation du chemin de fer Nord-Sud ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne modifiée par les décrets n° 60-9 du 12 janvier 1960 et n° 68-438 du 13 mai 1968 ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Vu le cahier des charges de la Régie Autonome des Transports Parisiens approuvé par décret n° 49-1615 du 23 décembre 1949 ;

Vu le rapport du Directeur de la circulation, des transports et du commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. 1. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au Réseau ferré métropolitain de la Régie Autonome des Transports Parisiens, tel qu'il est défini à l'article 16 de son cahier des charges.

Toutefois, les dispositions des articles 2 à 14 ne sont pas applicables au funiculaire de Montmartre.

TITRE I
DES STATIONS ET DE LA VOIE

Art.2. - *Aménagement des stations*

Les salles de distribution des billets, les passages, couloirs et escaliers des stations seront aménagés de façon à permettre leur utilisation par le public en toutes circonstances avec ordre et sécurité.

Aucune installation fixe ou amovible non inhérente à l'exploitation du réseau ne devra entraver la circulation des voyageurs.

Les bureaux mobiles disposés dans les vestibules ainsi que les baraques de chantier et les guérites de contrôle dans les vestibules et sur les quais devront gêner le moins possible la circulation et ne pourront être déplacés ou renversés sous une poussée, même d'une foule

Sur les quais, les dépôts temporaires de matériel ou de matériaux ne devront pas faire saillie sur l'alignement de l'arête antérieure des bancs. Des dépôts et baraques de chantier ne satisfaisant pas à cette condition pourront être tolérés, à la condition expresse, pour les premiers, d'être délimités par des barrières disposées de façon à ne

Des plans du réseau ferré ainsi que les affiches dont l'apposition est prévue par les textes réglementaires devront être placés de façon très visible dans chaque station.

Un avis bien apparent indiquant l'existence d'un registre des plaintes et le point où ce registre est déposé sera affiché en permanence sur chaque quai ainsi que dans les salles de distribution des billets.

La Régie prendra les dispositions nécessaires pour que tout retard dans les marches des trains dépassant 15 minutes ainsi que la durée présumable de ce retard soient annoncés au public, dans les moindres délais, dans toutes les stations desservies par le train retardé. En outre, les agents des stations et les agents des trains devront, dans la mesure de leurs attributions, donner aux voyageurs qui les demandent les renseignements concernant le service.

Art. 13. - Horaires

Des affiches placées sur chacun des quais renseigneront les voyageurs sur les heures approximatives de passage des premiers et derniers trains ainsi que sur l'intervalle maximal des trains ; dans le cas des stations de correspondance, l'affichage indiquera les heures de passage des premiers et derniers trains sur les différentes lignes en correspondance.

Art. 14. - Personnel des stations (1)

La Régie mettra en place, dans les stations du réseau ferré à petit gabarit, le personnel qu'elle jugera nécessaire à l'exploitation.

Chaque station sera placée sous la responsabilité d'un agent avec lequel les voyageurs pourront toujours entrer en relation.

Les différents services de la station, notamment la vente des titres de transport, seront assurés en fonction du trafic, soit par des équipements automatiques, soit par le personnel.

TITRE III DISPOSITIONS SPÉCIALES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ

Art. 15. - Interdictions

Il est interdit à toute personne :

1° - d'abandonner ou de jeter dans l'enceinte du chemin de fer, ainsi que dans les voitures, tous papiers, journaux, cartonnages, résidus, débris, détritus, etc. pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;

2° - d'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, ainsi que dans les voitures, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes ;

3° - de cracher dans l'enceinte du chemin de fer, ainsi que dans les voitures ;

4° - de fumer dans les ascenseurs et les voitures ;

5° - de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installé sur le matériel roulant ou dans les stations et leurs dépendances ;

6° - de circuler sur la plate-forme des voies et de traverser celles-ci à moins d'y être invitée par les agents de la Régie ;

7° - a) de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de se livrer à la mendicité, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les trains et les parties des stations dont l'accès est autorisé au public ;

b) de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les trains et les parties des stations accessibles au public sans une autorisation spéciale ;

8° - de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation de la Régie ;

9° - d'entrer dans les stations et les voitures, vêtue d'une manière malpropre ou incommode ;

10° - d'introduire un animal dans l'enceinte du chemin de fer ainsi que dans les voitures. Toutefois les animaux domestiques de petite taille pourront être admis lorsqu'ils seront transportés dans des paniers convenablement fermés, des sacs spécialement conçus avec ouverture d'aération ou dans des cages suffisamment enveloppées. La plus

grande dimension de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 mètre. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard ;

11° - a) de pénétrer dans l'enceinte contrôlée ainsi que dans les voitures sans être munie soit d'un titre de transport valable soit d'une autorisation spéciale ;

b) d'utiliser un titre de transport truqué, falsifié ou périmé, une carte ne lui appartenant pas ou un titre de transport à tarif réduit, si elle ne peut justifier qu'elle a droit au bénéfice d'un tel tarif ;

c) d'utiliser un titre de transport dans des conditions différentes de celles prévues par les règlements affichés dans les stations ;

Dans l'enceinte du chemin de fer ainsi que dans les voitures, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport en bon état à toute réquisition des agents de la Régie ; ces derniers pourront les perforer ou y apposer une empreinte de contrôle ;

12° - a) d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet ;

b) de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public ;

13° - d'utiliser les portes d'intercommunication des voitures à moins d'y être invitée par les agents de la Régie ;

14° - de sortir des voitures ailleurs que dans les stations à moins d'y être invitée par les agents de la Régie ;

15° - d'entraver la circulation dans les couloirs et escaliers, l'entrée ou la sortie des voitures et de mettre obstacle au fonctionnement des appareils automatiques destinés à contrôler ou à faciliter la circulation ;

16° - de stationner indûment dans l'enceinte du chemin de fer.

Les interdictions visées aux paragraphes 2, 6, 7, 11 a), 12, 13, 14 et 15 ne s'appliquent aux agents de la Régie et au personnel des entreprises effectuant des travaux pour le compte de la Régie que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les nécessités impératives de leur service.

En ce qui concerne les interdictions du paragraphe 6, des instructions et consignes de la Régie précisent les seuls cas où les agents de celle-ci et le personnel des entreprises exécutant des travaux pour son compte sont autorisés à circuler sur la plate-forme des voies et à traverser celles-ci.

Art. 16. - Mesures de police

Les agents de la Régie devront veiller strictement à l'observation des prescriptions des lois et règlements en vigueur relatives au public ainsi qu'à celles de l'article 15 du présent arrêté.

Toute personne sera tenue d'obtempérer à leurs injonctions tendant soit à faire observer ces dispositions, soit à faire constater les infractions à celles-ci.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout agent de la Régie pourra requérir l'assistance des agents de la force publique.

En tant que de besoin, la Régie pourra faire assermenter un certain nombre d'agents.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Objets trouvés

Les objets trouvés dans les trains ou dans les stations seront déposés au service qualifié de la préfecture de police dans les 48 heures, s'ils n'ont pu être rendus dans la journée à leur propriétaire.

Art. 18. - Registre des plaintes

Dans chaque station, il sera tenu un registre destiné à recevoir les plaintes du public relatives au service.

Des dispositions seront prises par la Régie pour que le public puisse très commodément y inscrire ses observations ou réclamations.

Ce registre, coté et paraphé par le Directeur-général de la Régie ou son délégué, sera présenté à toute réquisition du public et des fonctionnaires de l'Administration habilités à cet effet.